

TERMES ET CONDITIONS DES BSA_K

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « Kickers » (les « **BSA_K** ») qui seront émis par Archos, société anonyme ayant son siège social au 12 rue Ampère ZI Igny 91430 IGNY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 343 902 821 (la « **Société** »).

L'émission des BSA_K s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu le 28 septembre 2020 tel que modifié par avenants en date des 30 octobre 2020 et 30 novembre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement (la « **BEI** ») et la Société visant à restructurer la dette que la Société détient envers la BEI (l'« **Accord de Règlement de la Dette BEI** ») et de la convention de fiducie conclue le 11 décembre 2020 entre notamment Equitis Gestion (le « **Fiduciaire** ») et la BEI (la « **Convention de Fiducie** »).

Les présents termes et conditions des BSA_K doivent être distingués des termes et conditions des BSA_E.

Les termes avec une majuscule qui ne seraient pas définis dans les présents termes et conditions ont la même signification que celle donnée dans la Convention de Fiducie.

2. Forme

Les BSA_K seront émis sous la forme nominative pure. La preuve des droits de tout porteur de BSA_K s'effectuera par inscription du nom du porteur sur un registre de la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

3. Jouissance

Les BSA_K conféreront jouissance courante à compter de la date de leur émission.

4. Transfert et absence d'admission aux négociations des BSA_K

Les BSA_K peuvent être transférés librement.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, tout transfert de BSA_K devra être inscrit dans les registres, et le cédant des BSA_K sera considéré comme le porteur de ces BSA_K jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les registres y afférents.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA_K, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les BSA_K ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Growth Paris ni sur aucun autre marché financier.

5. Exercice

5.1. *Exercice des BSA_K ; Période d'exercice*

Chaque porteur de BSA_K sera en droit de choisir, à tout moment au cours d'une période de quatre (4) ans à compter de leur date d'émission (la « **Période d'Exercice des BSA_K** »), d'exercer tout ou partie des BSA_K en actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »).

5.2. *Modalités d'exercice*

Chaque porteur de BSA_K pourra exercer tout ou partie de ses BSA_K au cours de la Période d'Exercice des BSA_K, cet exercice étant effectif à la date de délivrance d'une notice d'exercice

des BSA_K dont le modèle figure en Annexe 8 de la Convention de Fiducie (la « **Date d'Exercice des BSA_K** »).

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA_K pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des actions de la Société seront représentés par une inscription à leur nom :

- soit auprès de BNP Paribas Securities Services (ou tout autre intervenant qui viendrait à lui succéder), mandaté par la Société, pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;
- soit chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur et les titres en compte nominatif administré.

A l'occasion de chaque exercice de BSA_K, la Société mettra à jour sur son site internet le tableau de suivi des actions émises à la suite de l'exercice des BSA_K (et des BSA_E) et du nombre d'actions Archos en circulation.

5.3. *Parité d'exercice*

Chaque BSA_K donnera le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle, sous réserve de l'application des cas d'ajustements prévus au paragraphe 8.1 des présents termes et conditions (la « **Parité d'Exercice des BSA_K** »).

5.4. *Prix d'exercice*

Les BSA_K seront exercés à un prix égal à 0,052 euro (le « **Prix d'Exercice des BSA_K** »).

Les BSA_K seront exercés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible résultant du rachat d'une partie des BSA_K par la Société (valorisés selon la méthode Black & Scholes, telle que définie ci-dessous) (l' « **Exercice Sans Versement d'Espèces** »), étant précisé que toute soulte éventuelle (correspondant à la différence entre le Prix d'Exercice global et le montant en euros des BSA_K remis en paiement dans le cadre de l'Exercice Sans Versement d'Espèces) sera payée en espèces, par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros sur un compte bancaire notifié au porteur de BSA_K par la Société (ou par un autre mode de paiement accepté par la Société).

La méthode Black & Scholes désigne la valeur d'un (1) BSA_K à la date de l'Exercice Sans Versement d'Espèces. Cette valeur est déterminée à l'aide du modèle de valorisation d'options Black & Scholes en utilisant la fonction «OVME» de Bloomberg avec les paramètres suivants :

- l'entrée « Und. Price » (le prix du sous-jacent) doit être égale au dernier cours de clôture disponible de l'action Archos ;
- l'entrée « Strike » (le prix d'exercice) doit être égale au Prix d'Exercice des BSA_K applicable, divisé par la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur ;
- l'entrée « Shares » (la parité d'exercice) doit être égale à la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur ;
- l'entrée « Vol » (la volatilité attendue) doit être égale à la volatilité historique de l'action Archos sur une période d'un (1) an, à la date de l'Exercice Sans Versement d'Espèces, déterminée en utilisant la fonction « HVT » de Bloomberg ;
- l'entrée « Rate » (le taux d'intérêt sans risque) doit être fixée à « Continuous » et égale au taux swap annuel versus EURIBOR 6 mois applicable jusqu'à la date de maturité des BSA_K, tel que publié sur Bloomberg et ne pouvant être inférieur à zéro (0) ;
- l'entrée « Expiry » (la maturité) doit être égale à la date d'expiration de la Période d'Exercice des BSA_K jusqu'à l'heure de clôture du marché ;
- l'entrée « Style » doit être fixée à « Vanilla » ;
- l'entrée « Exercise » doit être fixée à « American » ;

- l'entrée « Call/Put » doit être fixée à « Call » ;
- l'entrée « Direction » doit être fixée à « Buy » ;
- l'entrée « Model » doit être fixée à « BS – Continuous » ;
- l'entrée « Forward » doit être fixée à « Carry » ;
- l'entrée « Dividend Yield » doit être fixée à « 0% » ;
- l'entrée « Discounted Div Flow » doit être fixée à « 0 ».

Il est également précisé que lors de l'utilisation de la fonction « HVT » pour récupérer la volatilité historique, les paramètres (indépendamment de ce qui précède) doivent avoir des entrées définies comme détaillé ci-dessous :

- l'entrée « Model » doit être fixée à « Classical Model » ;
- l'entrée « Period » doit être fixée à « Daily » ;
- l'entrée « Ann.Factor » doit être fixée à « 260 » ;
- l'entrée « Currency » doit être fixée à « EUR » ;
- l'entrée « Hist Vol » doit être fixée à « 260 » et « Trade ».

La valeur d'un (1) BSA_K est donnée dans la sortie « Price (Total) ».

L'exercice des BSA_K n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA_K.

A l'occasion de chaque exercice de BSA_K, la Société devra rapidement délivrer des Actions Nouvelles librement négociables au porteur de BSA_K. L'émission des Actions Nouvelles, ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris, devront avoir lieu dans les deux (2) Jours de Bourse suivant la Date d'Exercice des BSA_K.

A l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission des BSA_K (la « **Date de Réinitialisation** »), le Prix d'Exercice des BSA_K sera réajusté de manière à être égal au montant le plus bas entre :

- (i) 115% du cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est égal ou supérieur à 0,10 euro, à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est inférieur à 0,10 euro et égal ou supérieur à 0,01 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est inférieur à 0,01 euro), sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos ; et
- (ii) le Prix d'Exercice des BSA_K en vigueur avant la Date de Réinitialisation.

Le porteur des BSA_K s'engage à ne pas céder des actions Archos sur le marché au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation.

5.5. *Droits attachés aux Actions Nouvelles*

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA_K seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes de la Société (code ISIN FR0000182479).

6. Durée et caducité

A l'issue de la Période d'Exercice des BSA_K, tous les BSA_K qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit.

7. Représentation des porteurs de BSA_K

- 7.1. Tant que les BSA_K sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.
- 7.2. Dès lors que des BSA_K, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs seront représentés, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce, par Europe Offering, en qualité de représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA_K tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA_K.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA_K, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de l'expiration de la Période d'Exercice des BSA_K. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

La Société prendra à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA_K, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA_K.

- 7.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA_K seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

8. Protection des porteurs de BSA_K

8.1 A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions Archos aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des actions Archos ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions Archos ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions Archos ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfiques par la Société et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution de dividendes exceptionnels ; et
11. émission de titres à un prix inférieur au prix d'émission d'une action sur exercice d'un BSA_K,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA_K, les droits des porteurs de BSA_K seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée à trois (3) décimales et arrondie à la troisième décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSA_K qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA_K ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le porteur de BSA_K aurait accès, par l'exercice de bons, à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur).

En cas d'ajustement, le tableau de suivi des actions en ligne sur le site de la Société sera immédiatement mis à jour.

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action Archos après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action Archos après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS, et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (tel que rapportée par Bloomberg) sur Euronext Growth Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action Archos après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action Archos après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action Archos constatés sur Euronext Growth Paris durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action Archos constatés sur Euronext Growth Paris le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription d'action constatés sur Euronext Growth Paris durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive) ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'action, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre de placement.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de

regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur, par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions Archos composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions Archos composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions susceptibles d'être délivrées aux porteurs de BSA_K, par exercice de leurs BSA_K, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{montant de la distribution par action Archos}}{\text{valeur de l'action Archos avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos ex-droit d'attribution, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les instruments financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos ex-droit de souscription, ainsi que la valeur des instruments financiers, seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur Euronext Growth Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les BSA_K pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA_K en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA_K soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + Pc\% \times (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des actions Archos sur Euronext Growth Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des actions sur Euronext Growth Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de Rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la Valeur de l'Action).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{montant de l'amortissement par action Archos}}{\text{Valeur de l'Action Archos avant amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la Valeur de l'Action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création (ou de changement des termes et conditions) d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{réduction du droit aux bénéfices par action Archos}}{\text{Valeur de l'Action Archos avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action Archos sur Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice des BSA_K, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

10. Un dividende exceptionnel sera réputé avoir été payé si ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) font ressortir un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 2%, étant indiqué que tout dividende ou fraction de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice des BSA_K en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour déterminer l'existence d'un dividende exceptionnel ou pour déterminer le Ratio de Dividendes Distribués.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant ladite distribution par la formule suivante :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2\%$$

En cas de mise en paiement d'un dividende par la Société en espèces ou en nature (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) entre la date de paiement du Dividende de Référence (tel que défini ci-dessous) et la fin du même exercice social (le « **Dividende Additionnel** »), la Parité d'Exercice des BSA_K sera ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice des BSA_K sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSA_K en vigueur avant la distribution en cause multipliée par :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel}$$

Dans le cadre de ce paragraphe 10 :

« **Dividendes Antérieurs** » signifie tous les autres dividendes versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social avant le Dividende de Référence ;

« **Dividende de Référence** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires faisant ressortir un Ratio de Dividendes Distribués supérieur à 2% ;

« **Ratio de Dividendes Distribués** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et, le cas échéant, chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de bourse de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement correspondante ;

« **Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel** » signifie le rapport entre le Dividende Additionnel (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une Parité d'Exercice des BSA_K en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement du Dividende Additionnel.

11. En cas d'émission d'actions nouvelles par la Société (autres que (i) les actions nouvelles émises sur exercice des BSA_E et (ii) les actions nouvelles émises dans le cadre de programmes de financement en cours et futurs avec l'investisseur YA II PN, LTD ou tout autre fonds géré par Yorkville Advisors Global, LP) ou d'options, de bons de souscription ou de tous autres droits donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société (autres que les BSA_E et (ii) les options, bons de souscription ou tous autres droits donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de programmes de financement en cours et futurs avec l'investisseur YA II PN, LTD ou tout autre fonds géré par Yorkville Advisors Global, LP), à un prix d'émission par action

inférieur au Prix d'Exercice divisé par la Parité d'Exercice, la Parité d'Exercice des BSA_K sera réajusté (le « **Rachet** ») comme suit :

$$\text{Parité d'Exercice en vigueur} \times \frac{\text{Prix d'Exercice des BSAK}}{\text{Parité d'Exercice en vigueur des BSAK préalablement à l'émission considérée}} \\ \text{Contrepartie par Action Archos}$$

Pour le calcul de cette formule, « **Contrepartie par Action** » signifie, pour toute émission, le prix d'émission par action auquel les actions de la Société sont, ou pourront être, émises sur exercice d'une option, d'un bon de souscription ou de tout autre droit donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société.

Cet ajustement entrera en vigueur à la date d'émission ou d'attribution, selon le cas, des actions nouvelles de la Société ou de ces options, bons de souscription ou droits.

8.2 Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions des Articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social sans avoir à demander l'autorisation préalable des porteurs de BSA_K.

9. Droit applicable

Les BSA_K sont émis dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux BSA_K ou aux présents termes et conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Evry.